

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société KUEHNE + NAGEL à LAIZ**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> , et notamment les articles L.511-1 et R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 modifié autorisant la société KUEHNE + NAGEL à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de LAIZ ;
- VU le dossier transmis par l'exploitant le 21 août 2013 pour l'implantation de deux chapiteaux extérieurs dédiés au stockage,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société KUEHNE + NAGEL au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 septembre 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitation de deux chapiteaux extérieurs est temporaire et se réalisera pendant les mois de septembre et octobre 2013,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant permettent une maîtrise efficace des risques générés par l'exploitation de deux chapiteaux extérieurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise à jour des rubriques de la nomenclature**

Le tableau du paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Entrepôt couvert – Stockage de matières combustibles	Volume total de l'entrepôt : 319 376 m <sup>3</sup>	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs	P = 338,42 kW	2925	D
Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Une cuve de 30 m <sup>3</sup> Capacité équivalente 6 m <sup>3</sup>	1432	NC
Dépôt de bois	V = 500 m <sup>3</sup>	1532	NC
Installations de combustion	4 chaudières. Puissance totale 1,692 MW	2910	NC

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classable

## **Article 2 : Autorisation d'exploiter deux chapiteaux extérieurs dédiés au stockage**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 est complété par un paragraphe IV rédigé comme suit :

### **IV – CHAPITEAUX EXTÉRIEURS**

#### **4.1 - Objet de l'autorisation**

La société KUENHE+NAGEL est autorisée à exploiter jusqu'au 30 octobre 2013, deux chapiteaux extérieurs dédiés au stockage, d'une surface de 1400 m<sup>2</sup> chacun, dans l'enceinte de ses installations situées sur la commune de LAIZ.

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 sont applicables aux deux chapiteaux extérieurs.

#### **4.2 - Implantation - Aménagement**

4.2.1 - Les chapiteaux extérieurs sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment celui transmis le 21 août 2013.

Les marchandises stockées dans ces chapiteaux relèvent de la rubrique 1510 et sont constituées de denrées alimentaires et non alimentaires de type épicerie sèche et droguerie.

#### **4.2.2 - Aménagement du stockage :**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 5 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4.2.3 - Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagés. Ces issues sont prévues en nombre suffisant de façon à ce que tout point des chapiteaux ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque chapiteau.

4.2.4 - Les locaux et matériels sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

4.2.5 - Lors de la fermeture du site, les chariots de manutention ne sont pas stationnés dans les chapiteaux.

#### 4.3 - Effets à l'extérieur du site

Les zones correspondant aux effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) en cas d'incendie seront maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

#### 4.4 - Détection incendie

Tout début d'incendie doit être détecté de façon précoce dans les chapiteaux.

À ce titre, les chapiteaux :

- sont équipés de dispositifs de détection incendie adaptés aux produits stockés, de façon à détecter au plus tôt un début d'incendie ;
- ou
- disposent d'une présence de personnel 24h/24h. Pendant les périodes de fermeture du site, cette présence pourra être remplacée par la réalisation de ronde, à minima toutes les 20 minutes dans les chapiteaux. La réalisation de ces rondes devra être consignée de façon à pouvoir être contrôlée.

#### 4.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs sont placés à proximité de chaque entrée des chapiteaux en des endroits signalés et rapidement accessibles en tous circonstances. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

#### 4.6 - Prévention des risques de pollution

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

#### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAIZ pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

#### **Article 4 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société KUEHNE + NAGEL - 431, route de Châtillon - ZI de Laiz - 01290 LAIZ ;

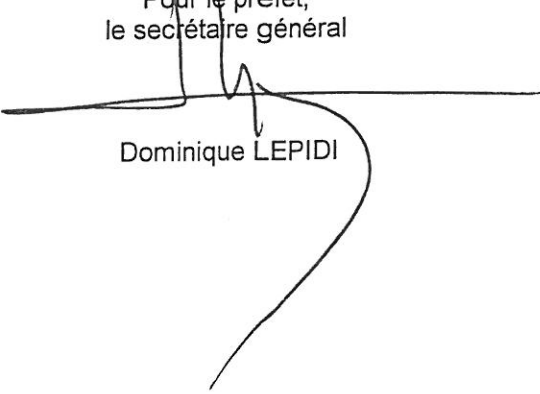
- et dont copie sera adressée :

- au maire de LAIZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 octobre 2013

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique LEPIDI